



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune d'Estézargues (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009973

n°MRAe : 2022DKO20

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009973 ;**
- **Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Estézargues (Gard) ;**
- **déposé par la commune d'Estézargues ;**
- **reçue le 22 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Estézargues (superficie communale 1 160 hectares, 587 habitants en 2018, avec une croissance annuelle moyenne de population de 3 % entre 2010 et 2020, (source INSEE)) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées de manière concomitante à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), afin :

- d'étendre les zones collectées à toutes les zones urbaines (U) et aux nouvelles zones à urbaniser (AU), étant mentionné que ces zones sont soit déjà raccordées, soit raccordables sans travaux d'extension,
- de maintenir les zones non collectées en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que l'élaboration du PLU qui prévoit la construction de 70 logements supplémentaires à l'horizon 2030 et de consommer 1,8 hectares, a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n° 2021DKO226 du 22 octobre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif, 257 abonnés représentant 93,3 % des habitations sur le territoire de la commune, inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire, une station d'épuration (STEP) mise en service en 2019, dont l'exutoire est le ruisseau de la Rascasse (affluent du Briançon), disposant d'une capacité de traitement de 800 équivalent-habitants (EH) et, à terme, d'une capacité suffisante pour accueillir les 163 habitants supplémentaires, à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance retenue par la commune pour l'élaboration de son PLU) ;

Considérant que la cave coopérative viticole possède son propre système épuratoire pour traiter ses effluents ;

Considérant que les zones en ANC concernent quatorze habitations de la commune situées dans des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

Considérant qu'un état des lieux général des installations a été mené en régie (questionnaire) et que de ces statistiques générales, on peut en déduire un taux de conformité global voisin de 50 % et qu'une visite diagnostic de la totalité du parc devra être réalisée dans le cadre du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que les zones en ANC sont placées sous le contrôle du SPANC communal délégué au SPANC de la communauté de communes du Pont du Gard, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'ANC et de l'arrêté préfectoral n°2013-290-0004 du 17 octobre 2013 qui définit les prescriptions applicables dans le département du Gard ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols pour cinq sous secteurs (*La Queirade, Le Grés(nord et sud), Le Chemin de Saze, Le Village (nord-est et sud est)* et *Cantabril*) et qu'en dehors de ces sous secteurs une étude à la parcelle devra être réalisée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Estézargues (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

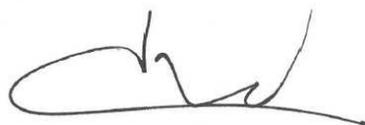
Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Estézargues (Gard), objet de la demande n°2021 - 009973, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 21 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.